COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2021
COM(2021) 593 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant ledit accord

DÉCISION Nº […]/2021 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du …

modifiant l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE COMITÉ MIXTE,
vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[1] (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment son article 164, paragraphe 5, point d),
considérant ce qui suit:

(1) L'article 164, paragraphe 5, point d), de l'accord de retrait autorise le comité mixte institué au titre de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions modifiant ledit accord, pour autant que ces modifications soient nécessaires pour corriger des erreurs, remédier à des omissions ou autres insuffisances, ou faire face à des situations imprévues lors de la signature de l'accord, et à condition que ces décisions ne modifient pas les éléments essentiels de l'accord. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.

(2) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de modifier la partie I de l'annexe I de l'accord de retrait en y ajoutant cinq décisions et deux recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale qui n'y figurent pas et en en retirant deux décisions qui ont été remplacées par de nouvelles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de retrait est modifié comme suit:

(1) Dans la partie I de son annexe I, la recommandation nº A1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant la délivrance de l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[2] est ajoutée sous le point «Législation applicable (série A):».

(2) Dans la partie I de son annexe I, la décision nº E6 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant la détermination du

[1] JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.
[2] JO C 183 du 29.5.2018, p. 5.

moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI)[3] est ajoutée sous le point «Échange de données électroniques (série E):».

(3) Dans la partie I de son annexe I, la décision nº H9 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans la décision nº S9 en raison de la pandémie de COVID-19[4] est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».

(4) Dans la partie I de son annexe I, la décision H10 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale[5] est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».

(5) Dans la partie I de son annexe I, la décision H11 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) nº 987/2009 ainsi que dans la décision S9 en raison de la pandémie de COVID-19[6] est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».

(6) Dans la partie I de son annexe I, la recommandation H2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant l'insertion d'éléments d'authentification dans les documents portables émis par l'institution d'un État membre attestant de la situation d'un intéressé aux fins de l'application des règlements (CE) nº 883/2004 et (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil[7] est ajoutée sous le point «Questions horizontales (série H):».

(7) Dans la partie I de son annexe I, la décision nº S11 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) nº 883/2004[8] est ajoutée sous le point «Maladie (série S):».

(8) Dans la partie I de son annexe I, les actes suivants sont supprimés:

(a) décision H8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui est remplacée par la décision H10 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale;

(b) décision nº S9 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) nº 883/2004, qui

[3] JO C 355 du 4.10.2018, p. 5.
[4] JO C 259 du 7.8.2020, p. 9.
[5] JO C 89 du 16.3.2021, p. 6.
[6] JO C 170 du 6.5.2021, p. 4.
[7] JO C 147 du 29.4.2019, p. 6.
[8] JO C 236 du 18.6.2021, p. 4.

est remplacée par la décision nº S11 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) nº 883/2004.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.
Fait à …,

Par le comité mixte

Les coprésidents